cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 2 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Frédéric BOCCALETTI, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Six-Fours-les-Plages (Var)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- les requêtes n° 2601670-2 et 2601694-2 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de Toulon ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 70243 en date du 4 juin 2026 et sa réponse du 10 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 69 708 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 47 911 euros et un montant de recettes déclarées de 47 921 euros, dont 25 598 euros d'apport personnel.

Sur les requêtes susvisées :

Les requérants soulèvent dans leurs requêtes des griefs susceptibles de concerner le financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier leur incidence éventuelle sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste. En l'espèce, plusieurs moyens sont à examiner :
- publication d'un premier tract de 4 pages mentionnant la qualité de député du candidat, avec sa photographie : bien que le candidat dans sa réponse qualifie ce document d'imaginaire, une facture de 2 529 euros du 3 décembre 2025 figure bien au compte de campagne pour le tirage à 32 000 exemplaires d'un journal 2 volets A4 ;
- publication sur les réseaux sociaux d'un photomontage associant la photographie du maire

sortant et celles de M. Jean-Luc MÉLENCHON et Mme Marine TONDELIER : le candidat ne conteste pas être à l'origine de cette publication et les honoraires d'un entrepreneur individuel figurent dans son compte de campagne pour du graphisme, des visuels et des prestations internet ;
- publication tardive, la veille de la clôture de la campagne, sur les réseaux sociaux, d'un engagement du candidat à ne jamais acquérir d'appartement dans une opération de promotion immobilière, ni à y participer, pouvant laisser sous-entendre que telle avait été la pratique du maire sortant ; ce grief relève du juge de l'élection, compte tenu du faible écart de voix.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le candidat a payé par anticipation un montant de [redacted] d'intérêts précomptés pour trois prêts consentis par des personnes physiques pour des périodes allant de décembre 2025 [redacted] Compte tenu de la date prévisible à laquelle interviendra le remboursement des dépenses de campagne en application de la présente décision, il y a lieu de limiter au 30 septembre 2026 la liquidation des intérêts ouvrant droit au remboursement. En conséquence, il y a lieu de retrancher du compte une somme de 214 euros, correspondant aux intérêts précomptés pour la période du 1er octobre au [redacted]

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 47 697 euros, et en recettes à 47 707 euros, dont 25 384 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 33 112 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 47 697 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 10 euros, soit 25 374 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 25 374 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 10 euros, inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Frédéric BOCCALETTI, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 47 697 euros

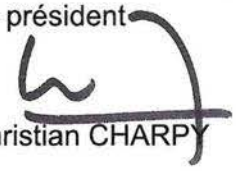
en recettes à 47 707 euros

soit un excédent de 10 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 25 374 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.
- Article 4 : en application des dispositions de l'article L. 52-7-1 du code électoral et sous peine d'encourir les sanctions prévues à l'article L. 113-1 dudit code, le candidat tête de liste devra adresser à la Commission, le cas échéant chaque année et en premier lieu à la date du 22 mai 2027, soit un an après la date limite de dépôt du compte, un état du remboursement de la totalité des prêts qu'il a contractés auprès de personnes physiques.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 2 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY